EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-819

Objet : Quai Saint Jacques – Rue Joseph Desmars
Réglementation de la circulation des véhicules

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »
Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 11 septembre 2025 présentée par l'entreprise Véolia Eau – 32 rue Joseph Rouxel – PA de Bourgneuf – 56350 Rieux afin de réaliser des travaux de curage et intervention sur le réseau d'assainissement,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a eu lieu, Quai Saint Jacques et rue Joseph Desmars, de réglementer la circulation des véhicules, à compter du lundi 13 octobre 2025, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 5 jours),

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, Quai Saint Jacques et rue Joseph Desmars, la circulation des véhicules sera réglementée, à compter du lundi 13 octobre 2025, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 5 jours) :

- Quai Saint Jacques : la circulation des véhicules sera interdite (par panneaux « route barrée ») sur une voie, dans le sens Boulevard Bonne Nouvelle ☞ rue Saint Nicolas.

  ☞ Les véhicules en provenance du Boulevard Bonne Nouvelle seront déviés vers la rue Joseph Desmars.

- Rue Jsopeh Desmars (dans sa partie comprise entre la rue du Tribunal et le Quai Saint Jacques) : la circulation des véhicules sera interdite (par panneaux « route barrée ») sur une voie, dans le sens Rond-Point du Pesle ☞ Quai Saint Jacques.

ARTICLE 2 : L'entreprise Véolia Eau sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place la déviation, les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la règlementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 30 septembre 2025

Pour le Maire

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué

À l'Occupation de l'Espace Public

MAIRIE DE REDON (Ille-et-Vilaine)